

FUTSAL & BEACH SOCCER

REGLEMENT DU FUTSAL SENIORS

Le Championnat Futsal est soumis aux règlements de la FFF. Les Statuts et Règlements du District seront appliqués dans leur intégralité.

I - CHAMPIONNAT du Var Futsal

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES EQUIPES ET QUALIFICATION DES JOUEURS

Le club doit être affilié à la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Les engagements des équipes sont réalisés à l'aide de l'application "Foot Clubs".

Chaque club n'aura le droit d'engager que deux équipes au maximum, sauf dérogation accordée par la commission : soit dans deux niveaux différents, soit dans le niveau le plus bas mais dans des poules différentes. Les joueurs doivent être titulaires d'une licence « Joueur Futsal » délivrée par la ligue, pour la saison en cours, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du statut du football diversifié de la FFF dans une même poule pour le niveau le plus bas, avec obligation de fournir la liste des joueurs pour chaque équipe.

Les joueurs licenciés " Futsal ", " Libre " ou " loisir " peuvent participer à une compétition sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous un autre statut, tel que prévu à l'article 151.1.a des R.G.

Conformément à l'article 167-2 des RG de la FFF, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des RG, disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Un joueur ayant joué un match de championnat Futsal pour un club ne pourra pas, dans la même saison, jouer pour un autre club, même après un changement de club.

Toutefois le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 13.04.2015, a décidé qu'en vertu de l'article 4.2 du statut du Football Diversifié, les équipes de Football Entreprise et de Futsal de division supérieure de District seront considérées comme relevant du niveau **A** au sens de l'article 4.1.

Qu'à ce titre, et en vertu des dispositions de l'article 90 des règlements généraux de la F.F.F., et dans un souci d'équité des compétitions sportives, les frais de changements de club seront réclamés pour les mutations intervenant pour ces équipes.

La participation des joueurs possédant le statut « muté / mutation » est limitée à quatre (dont deux avec le statut « mutation hors période ») pour les compétitions de niveau A (1^{ère} Division District et au-dessus). Elle est sans limitation du nombre pour les compétitions de niveau B (2^{ème} Division de District).

La participation des joueurs licenciés « double licence » est limitée à 4 (quatre) pour les compétitions de niveau A (1^{ère} Division District et au-dessus). Elle est sans limitation du nombre pour les compétitions de niveau B (2^{ème} Division de District) U15 et Féminines.

ARTICLE 2 – SYSTEME DES EPREUVES

Les rencontres prévues dans chaque division se dérouleront selon la formule « aller-retour » avec addition de points et classement prévus à l'article 65 des RS du District, à savoir :

- 3 points pour un match gagné
- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu sur le terrain (y compris par pénalité, sauf cas de fraude)
- -1 point pour match perdu par forfait, pour faits disciplinaires ou par abandon de terrain ou fraude

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DES EPREUVES

La durée des rencontres est de :

2 fois 25 minutes sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts.

Le contrôle du temps de jeu est du ressort exclusif de l'Arbitre.

Rappel : à la 6^{ème} faute cumulée, pénalty à 10 mètres

Les fautes sont cumulées par période.

Un temps mort d'une minute par période et par équipe est autorisé.

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre il fera un rapport à l'instance qui gère la compétition.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le début du championnat est prévu en septembre ou au début du mois d'octobre de chaque saison. Il est organisé en deux divisions de 10 équipes, en fonction des clubs engagés (une première division D1 / une deuxième Division D2).

ARTICLE 4 BIS – COULEURS DES EQUIPES

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro (de 1 à 12) très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclub et sur le site internet du District).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

ARTICLE 5 – HORAIRE ET DEROULEMENT DES RENCONTRES

Les convocations sont obligatoires.

Un planning annuel des rencontres à domicile, effectué sur l'imprimé téléchargeable sur le site du District sera établi par chaque club et sera transmis à la commission Futsal dans les **8 jours** suivants la publication du calendrier officiel des matches.

Ce planning tient lieu de convocation pour toute la saison en cours.

Les compétitions de Futsal se dérouleront du lundi au samedi.

Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée par le club qui reçoit et transmise à la Commission **huit jours** au moins avant la rencontre sur l'imprimé officiel de modification d'horaire.

Dans le cas où par suite d'une panne de lumière, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 30 minutes, le match sera remis.

En outre, si la panne oblige à interrompre la rencontre plus de 30 minutes, l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre et la Commission gérant la compétition statuera.

ARTICLE 6 – CLASSEMENT DANS LES EPREUVES

Le classement des équipes sera effectué de la façon suivante :

1°) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe. Après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet ou après application éventuelle de la bonification prévues au paragraphe discipline dudit barème.

2°) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3°) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence de buts marqués et des buts encaissés par chacun d'eux au cours des matches qui les auront opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4°) En cas de nouvelle égalité il sera tenu compte du goal average général (buts marqués moins buts encaissés).

5°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant marqué le plus de buts.

6°) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant encaissé le moins de buts.

7°) On retiendra ensuite le club ayant marqué le plus de buts à l'extérieur puis celui qui aura encaissé le moins de buts à l'extérieur.

8°) En dernier ressort le club le plus anciennement affilié.

Article 7 – Accession – Descente

Les règles d'accèsion et de descente seront identiques à celles appliquées en championnat du Var séniors " foot libre ".

Une équipe rétrogradant du Championnat de division supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat inférieur.

Accession : Le club classé 1^{er} de Première Division est déclaré Champion du Var et participe aux Play off organisé par la Ligue, en vue d'accéder en Championnat Régional.

L'équipe accédant en Championnat Régional Futsal devra impérativement engager une équipe en Championnat de District l'année de son accession et y participer intégralement en application des dispositions de l'article 3 bis du règlement de Futsal de la Ligue.

Descente : Les deux dernières équipes de la première division seront automatiquement rétrogradées en deuxième division (sous réserve de la création d'une 2^{ème} Division). Le nombre de descentes de première Division pourra varier en fonction des descentes de Ligue.

Article 8 – Forfait

Un match perdu par forfait sera homologué sur le score de 3 à 0.

Rappel : L'absence d'une équipe est constatée par l'Arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE - PENALITE – SANCTION

Il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Sportifs du District.

Rappel des articles 13 et 14 du Règlement Football Diversifié, concernant la façon de purger les sanctions.

Article 13 – Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des présents règlements. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'article 226 des présents règlements. Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs fermes de suspension en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 14 – Commissions compétentes

1 / Pour toute compétition de Football Diversifié sous forme de championnat, la Commission de Discipline de l'instance concernée est compétente.

2 / Toutefois, lors d'un tournoi Futsal, la Commission d'Organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner.

Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.

DISCIPLINE

APPLICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET DU BAREME DES SANCTIONS POUR JOUEURS, ENTRAINEURS ET EDUCATEURS.

Dispositions particulières applicables au terme du Championnat concernant le barème Disciplinaire.

Application du Challenge de la Sportivité : voir « [Règlement du Challenge de la Sportivité](#) ».

NOTA : L'application du Barème Disciplinaire peut amener un retrait de points ou l'attribution d'un point de « bonus ».

ARTICLE 10 – FEUILLES DE MATCH

Un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas (Art. 159 des R.G.).

Il ne peut être inscrit que 12 joueurs maximum (5 joueurs et 7 remplaçants) et 3 dirigeants régulièrement licenciés au sens de l'art. 82 des R.G.

Se référer à l'article 55 B – La feuille de Match Informatisée.

Article 11 – Réserve, réclamation, évocation

Tous les dossiers réglementaires de première instance, notamment les réserves, les réclamations et les évocations, seront examinés par la Commission des Statuts et Règlements.

ARTICLE 12 – ARBITRAGE

Les dispositions du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F et le Règlement Intérieur de la CDA du District s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Départemental de Futsal.

Le ou les arbitres seront désignés par la CDA.

Les frais seront à la charge, à part égale, de chacun des deux clubs en présence (Caisse de péréquation)
En cas de forfait d'une équipe sur le terrain, les frais d'arbitrage seront payés par le District et mis au débit du compte du club forfait.

ARTICLE 12-1 : ARBITRES

1 - Désignations :

Gymnase non équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C. des Arbitres du District chargés de l'application des lois du jeu (Futsal FIFA).

2 - Absences : En cas d'absence de l'un ou des arbitres officiellement désignés, la partie sera dirigée par l'arbitre présent et/ou par l'un ou les arbitres assesseurs ou à défaut par l'un ou les dirigeants assesseurs après accord.

Le ou les arbitres bénévoles désignés seront considérés comme arbitres officiels de la rencontre.

3 - Incapacités en cours de rencontre : Au cas où pour une cause quelconque, un arbitre ne pourrait opérer pendant toute la durée de la partie, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi.

4 - Rapport d'arbitrage : Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 13 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par le Comité Directeur du District du Var qui statuera en se référant aux règlements généraux de la FFF, au statut du football diversifié aux règlements sportifs du district ainsi qu'à tous les règlements de la ligue de la Méditerranée de football applicable en l'espèce.

REGLEMENT DU FUTSAL JEUNES

Championnat U18 Futsal :

Ouvert aux joueurs U16, U17 et U18

Championnat U15 Futsal :

Ouvert aux joueurs U14, U15 et 3 U13 maximum

Le club doit être affilié à la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Les engagements des équipes sont réalisés à l'aide de l'application "Foot Clubs".

Les rencontres se dérouleront selon la formule « aller-retour » avec addition de points et classement prévus à l'article 65 des RS du District, à savoir :

- 3 points pour un match gagné
- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu sur le terrain (y compris par pénalité, sauf cas de fraude)
- -1 point pour match perdu par forfait, pour faits disciplinaires ou par abandon de terrain ou fraude

Temps de jeu : 2 fois 25 minutes sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts.

Le contrôle du temps de jeu est du ressort exclusif de l'Arbitre.

Rappel : à partir de la 6ème faute cumulée, penalty à 10 mètres.

Les fautes sont cumulées par période.

Un temps mort d'une minute par période et par équipe est autorisé.

Les matchs auront lieu du Lundi au Samedi.

Le championnat sera régi selon les lois du jeu Futsal FIFA en vigueur.

REGLEMENT DU FUTSAL EDUCATIF

Le District du Var et la commission Futsal organise des rencontres pour les catégories du Futsal Educatif sous forme de plateaux :

Catégorie U8/U9

Catégorie U10/U11

Temps de jeu : 40 minutes maximum (Exemple : 3 matchs de 13 minutes ou 4 de 10 minutes) pour toutes les catégories.

Catégorie U13 : Le District du Var organise un critérium (match sec, sans classement)

Ouvert aux joueurs U13, U12 et 3 joueurs U11 maximum.

Temps de jeu : 2 X 20 minutes sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts.

Le contrôle du temps de jeu est du ressort exclusif de l'arbitre.

Rappel : à partir de la 6ème faute cumulée, penalty à 10 mètres.

Les fautes sont cumulées par période.

Un temps mort d'une minute par période et par équipe autorisé.

Le calendrier est établi par la commission et transmis aux clubs.

Les engagements se font par FAL (Foot club)

Les licences sont obligatoires.

Les plateaux U9 et U11 auront lieu le Dimanche.

Les matchs U13 auront lieu du lundi au dimanche.

Les plateaux U9 et U11 ainsi que le calendrier U13 seront consultables sur le site du District

Les procès-verbaux de la commission feront office de convocation.

Ballon :

Taille 3 préconisé pour les catégories U6/U7 et U8/U9

Taille 4 pour les catégories U10/U11 et U12/U13

REGLEMENT DU CHALLENGE - DEPARTEMENTAL DE BEACH SOCCER

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le District du Var de Football organise le championnat de Beach Soccer ouvert aux

- joueurs de catégorie Séniors à laquelle peuvent également participer les joueurs de catégorie U17 (les conditions médicales figurant à l'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. Ces autorisations de surclassement figurent sur la licence du joueur sous la mention « Surclassé article 73.2 »), U18, U19 et U20.

Cette compétition est organisée selon les règles édictées par la Fédération International de Football Association (F.I.F.A.). Les dispositions énoncées au présent règlement viennent en complément.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La section départementale de Beach Soccer est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS

Chaque délégation sera composée de douze joueurs (dont un ou deux gardiens) et deux dirigeants, tous régulièrement licenciés F.F.F. pour la saison en cours.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE COMPOSITIONS DU CHAMPIONNAT ET SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Pour participer à la compétition Régionale, les équipes doivent :

- Avoir participé à la phase Départementale et s'être sportivement qualifié, avec un minimum de 4 matchs joués.

- Présenter une liste de douze (mini) à vingt-cinq (maxi) joueurs régulièrement licenciés F.F.F pour la saison en cours.
- 2. La compétition Départementale se déroulera sous forme de championnat ou de poules avec une finale.

ARTICLE 5 – CLASSEMENT

1. Le classement se fait par addition des points.

Les points sont comptés comme suit :

- Victoire dans le temps réglementaire : 3 points
- Victoire durant la prolongation : 2 points
- Victoire après une séance de tir au but : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait, abandon volontaire de terrain, fraude ou décision disciplinaire : Retrait de 2 points.

2. Le classement s'effectue de la façon suivante :

- En fonction du nombre de points obtenus pour l'ensemble des rencontres
 - En cas d'égalité de points, la différence entre les buts marqués et les buts encaissés pour l'ensemble des rencontres
 - En cas de nouvelle égalité, du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres.
 - En cas de nouvelle égalité une séance de tirs au but à raison d'un tir au but par équipe. La première équipe, à égalité de tirs, ayant marqué un but de plus que son adversaire, est déclarée vainqueur de la rencontre.
3. Le premier du championnat Départemental sera qualifié pour disputer la phase Régionale.
- La LMF se réserve le droit de modifier cette répartition en fonction de la participation des districts à la compétition lors des saisons précédentes. La LMF pourra, pour départager les équipes qualifiées lors des phases départementales, procéder à des play-offs.

ARTICLE 6 – DURÉE DES RENCONTRES

1. La durée des rencontres est de trente-six minutes, divisée en trois périodes de douze minutes chacune.
 2. Une pause d'une durée de trois minutes est observée entre les trois mi-temps.
 3. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de trois minutes sera effectuée.
- Dans le cas où les équipes seraient toujours à égalité à la fin des prolongations, une séance de trois tirs au but par équipe sera effectuée.
- Dans le cas où le score serait toujours de parité à la fin de la séance des trois tirs au but, cette dernière sera poursuivie à raison d'un tir au but par équipe. La première équipe, à égalité de tirs, ayant marqué un but de plus que son adversaire, est déclarée vainqueur de la rencontre.

ARTICLE 7 – FORFAIT

1. Tout club déclarant forfait pour une rencontre doit prévenir le(s) responsable(s) de l'organisation par téléphone ou e-mail au moins quarante-huit heures avant la date de la rencontre.
2. Dans le cas où un forfait général intervient au cours de la compétition, les points resteront acquis et les clubs qui devaient rencontrer l'équipe forfait bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro.
3. Dans le cas où une équipe est exclue de la compétition, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.
4. Le jour de la rencontre, le forfait est constaté par les Officiels, quinze minutes après l'heure officielle du coup d'envoi. Dans le cas où aucune équipe n'est présente sur l'aire de jeu, le forfait pourra être appliqué aux deux équipes. Les équipes forfaits auront match perdu, perdant 2 points.

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS

1. Les installations sportives doivent être conformes au règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.I.F.A et la Ligue de Football Amateur (L.F.A.).
2. Les terrains sont mis à disposition des équipes. Les matchs se dérouleront, par conséquence, sur terrain neutre.

ARTICLE 9 – TERRAIN IMPRATICABLE

Les Officiels sont les seules personnes habilitées à déclarer le terrain impraticable.

ARTICLE 10 – NOMBRE DE JOUEURS

1. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe au sein de la Compétition.

1. Les clubs devront établir une liste nominative de leur équipe, qui devra être identique pour toutes les phases de la compétition, de la phase départementale à la phase nationale. Celle-ci est à retourner au minimum 48h avant la première journée de compétition.

Seuls les joueurs figurant sur cette liste pourront prendre part aux rencontres.

2. Les joueurs ne peuvent participer à la compétition qu'avec une seule équipe.

3. Un joker médical sera autorisé en cas de blessure d'un joueur. La blessure devra être dûment constatée par un certificat médical.

ARTICLE 11 – QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité aux compétitions de Beach Soccer.

2. Pour participer à la compétition, les joueurs doivent être titulaires d'une licence F.F.F., et qualifiés dans leur club à la date de la rencontre.

3. Les licences doivent être présentées, avant chaque rencontre, et être au nom du club engagé.

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH

1. Conformément aux règles de la F.I.F.A, il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum douze joueurs (cinq joueurs dont un gardien + sept remplaçants) et deux dirigeants, dont un responsable, munis de leurs licences.

2. La feuille de match est fournie par la Commission d'organisation du District du Var. L'équipe la première tirée au sort sera inscrite en première sur la feuille de match.

ARTICLE 13 – ÉQUIPEMENT

Chaque équipe doit se munir, au minimum, de deux jeux de maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard.

Les remplaçants devront obligatoirement porter des dossards.

ARTICLE 14 – BALLONS

En début de compétition, trois ballons seront fournis par le District du Var à chaque équipe.

ARTICLE 15 – ARBITRES

1. La Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.) désignera les arbitres pour chaque rencontre.

2. Chaque rencontre sera dirigée par trois arbitres. Deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par un arbitre assistant chargé, notamment, de tenir le chronométrage et s'occuper des remplacements de joueurs.

3. Chacun des trois arbitres aura reçu une formation de base pour la pratique du Beach Soccer.

4. Les frais de déplacement et d'arbitrage des Officiels sont pris en charge par le District du Var.

ARTICLE 16 – CALENDRIER ET HORAIRES DES RENCONTRES

1. Le calendrier, une fois établi par la Section Départementale et homologué par le Comité de Direction du District du Var, ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, tels qu'un match à rejouer ou remis.

Les phases départementales devront se dérouler entre le (X et Y en fonction du règlement de la phase Régionale).

2. Le tirage au sort des rencontres aura lieu une fois toutes les équipes officiellement engagées.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir seront respectivement réglés en premier par :

- La section Départementale de Beach Soccer
- La Commission Départementale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des règlements du District du Var.
- La Commission Départementale de Discipline a compétence expresse pour les questions ayant trait à la discipline des joueurs, éducateurs et spectateurs, avant, pendant et après la rencontre.
- La Commission des arbitres pour les réserves techniques.
- Les cas non prévus seront tranchés par la Section Départementale de Beach Soccer.

ARTICLE 18 – RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux règlements généraux du District du Var.

ARTICLE 19 – APPEL

1. Appels non-disciplinaires : Les appels auprès de la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire du District du Var des décisions non-disciplinaires prises par les différentes Commissions doivent être formulés dans les dix jours suivant la signification.

2. Appels Disciplinaires : Les appels à caractère disciplinaire doivent être formulés dans les dix jours suivant la signification de la décision, dans les conditions prévues à article 5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).

ARTICLE 20 – CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale de Discipline. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.